DOSSIER DE PRESSE

Le Ministre de la Justice Présente



Le dispositif d'urgence en cas d'enlèvement d'un enfant

28 février 2006



SOMMAIRE

Communiqué

- Signature de la convention « Alerte Enlèvement »
- Un dispositif de déclenchement précis pour une mise en œuvre rapide
 - √ La réunion nécessaire de cinq conditions majeures
 - ✓ Le déclenchement initié par une autorité judiciaire
 - ✓ Un message ciblé et concis
 - ✓ Une durée de diffusion déterminée
- Des partenaires mobilisés pour une diffusion nationale
 - ✓ Des services centraux de police et de gendarmerie en collaboration avec les organes de diffusion du message
 - ✓ Un réseau de diffusion étendu
 - ✓ Des partenaires engagés
- Un comité pour évaluer l'efficacité du dispositif



Paris, le 28 février 2006

Communiqué de presse

Signature de la convention Alerte enlèvement

Pascal Clément, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a signé mardi 28 février, la convention Alerte Enlèvement avec les ministères activement associés au dispositif (Intérieur, Défense, Transports), les médias, les sociétés d'autoroutes et les associations de victimes.

Inscrite dans la continuité des actions menées en faveur des enfants victimes de maltraitance, la convention « Alerte Enlèvement » témoigne de la volonté du Ministère de la Justice d'apporter une aide efficace et réactive aux personnes les plus vulnérables.

S'inspirant des modèles américain et canadien « Amber Alert », le Ministère de la Justice a testé ce type de dispositif à l'occasion de l'enlèvement de la petite Aurélia le 20 novembre dernier. Le résultat de cette expérience a permis de modaliser un système qui sera sans cesse évalué, voire amélioré.

Fruit d'un vaste travail de concertation, cette convention définit les modalités du dispositif d'urgence destiné à recueillir des informations et des témoignages permettant de localiser un enfant enlevé ou son ravisseur.

L'alerte enlèvement ne sera déclenchée par le procureur de la République que si des critères très précis sont réunis :

- > un enlèvement avéré, et non une simple disparition, même inquiétante ;
- la vie ou l'intégrité physique de la victime est en danger ;
- le procureur de la République est en possession d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur;
- > la victime est mineure :
- les parents de la victime ont donné leur accord au déclenchement de l'alerte.

Le garde des Sceaux a présenté le message audiovisuel qui sera diffusé à chaque Alerte Enlèvement. Ce message d'alerte contiendra une description de l'enfant enlevé, sa photo, la date et le lieu de l'enlèvement ainsi que des informations sur le suspect.

Un numéro de téléphone vert permettra aux témoins d'alerter immédiatement la police ou la gendarmerie s'ils détiennent des informations utiles à la localisation de la victime ou de son ravisseur. Fort de leur expérience, les services de police ou de gendarmerie traiteront toutes ces informations.

Ce message sera diffusé avec une intensité soutenue pendant les trois premières heures du déclenchement de l'alerte par :

- l'AFP qui diffusera la première l'alerte;
- un message officiel régulier à la télévision;
- un message officiel tous les quarts d'heure sur les radios;
- un texte incitant à écouter la radio sur prés de 500 panneaux routiers ou autoroutiers:
- > une annonce sonore dans les gares SNCF et les stations de la RATP;
- un message diffusé via le réseau INAVEM et sur les sites internet d'associations de victimes et d'aide aux victimes.

Tous les intervenants sollicités ont manifesté leur intérêt pour ce projet, montrant ainsi leur solidarité face au drame des enlèvements d'enfants. Alerte enlèvement contribuera à lutter contre ce fléau.

Un dispositif de déclenchement précis pour une mise en œuvre rapide



✓ La réunion nécessaire de cinq conditions majeures

La décision de déclencher le plan d'urgence « Alerte Enlèvement » est prise par le procureur de la République, après avis de la Chancellerie, si 5 critères très stricts sont réunis :

- un enlèvement avéré, et non une simple disparition, même inquiétante;
- la vie ou l'intégrité physique de la victime est en danger;
- ➢ le procureur de la République est en possession d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur;
- la victime est mineure :
- les parents de la victime ont donné leur accord au déclenchement de l'alerte.

Seul l'intérêt de l'enfant dicte la décision du déclenchement de l'alerte. Aussi, même si ces éléments sont réunis, le plan d'urgence ne sera pas déclenché si la diffusion du message représente un danger supplémentaire pour la victime, ou si elle compromet les investigations en cours.

✓ Le déclenchement initié par une autorité judiciaire

Face au caractère exceptionnel du déclenchement du dispositif, c'est une autorité judiciaire, le procureur de la République du ressort dans lequel l'enlèvement de l'enfant a eu lieu, qui décide de lancer le plan « Alerte Enlèvement ». Cette décision est prise en étroite concertation avec les services d'enquête (police ou gendarmerie) avec l'avis du ministère de la Justice.

Une cellule de crise est alors constituée, réunissant notamment, le directeur d'enquête ou le directeur des opérations et un représentant de l'autorité préfectorale.

✓ Un message ciblé et concis

Pour tendre vers l'objectif poursuivi - encourager la population à fournir des éléments d'information permettant la prompte libération de l'enfant - le message d'alerte est élaboré selon des caractéristiques déterminées :

- Il contiendra une description de l'enfant enlevé, sa photo, la date et le lieu de l'enlèvement ainsi que des informations sur le suspect.
- > il doit être court, précis et facilement identifiable par la population comme émanant d'un organe officiel.
- Par mesure de sécurité, le message contiendra une formule incitant la population à ne pas agir directement auprès de la victime, mais à prévenir les autorités compétentes.

Un numéro de téléphone vert permettra aux témoins d'alerter immédiatement la police ou la gendarmerie s'ils détiennent des informations utiles à la localisation de la victime ou de son ravisseur. Fort de leur expérience, les services de police ou de gendarmerie traiteront toutes ces informations.

✓ Une durée de diffusion déterminée

Le dispositif d'urgence est lancé pour une durée de trois heures à partir du moment où les organismes de diffusion sont informés du déclenchement de l'alerte. Au terme de ces trois heures, l'« Alerte Enlèvement » s'interrompt, même si la victime et le suspect n'ont pas été retrouvés.

Toutefois, la liberté est laissée aux partenaires chargés de diffuser le message, de continuer à diffuser l'alerte sur leurs propres supports.

Dans le cas où la victime serait retrouvée avant la fin du délai de trois heures, le message d'alerte serait immédiatement interrompu.

Des partenaires mobilisés pour une diffusion nationale

✓ Les services centraux de police et de gendarmerie en collaboration avec les organes de diffusion du message

Les services centraux assurent le relais incontournable entre l'autorité judiciaire et les organes de diffusion : ils envoient le message à diffuser et informent les organismes de toute modification à y apporter.

Après rédaction du message, le procureur de la République saisit les organes de diffusion par le biais de l'un des services centraux suivants :

- Pour la gendarmerie nationale, le centre de renseignement et des opérations de la gendarmerie nationale (CROGEND).
- ➢ Pour la police nationale, l'état-major de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris ou l'état-major de la direction centrale de la police judiciaire, selon le lieu de l'enlèvement.

✓ Un réseau de diffusion étendu

Les différents organismes partenaires de la convention « Alerte Enlèvement » se sont engagés auprès du Ministère de la Justice, à diffuser instantanément et gracieusement le message d'urgence sur leurs supports :

Les agences de presse

L'Agence France Presse, et les autres agences, diffuseront des dépêches permettant d'authentifier la mise en place du dispositif.

• Les télévisions

La diffusion télévisuelle offre une grande visibilité auprès d'un public aussi large que diversifié.

La transmission du message se fera sous deux formes :

- Un bandeau déroulant qui défilera tous les quarts d'heure pendant trois heures en reprenant l'intégralité des éléments du message
- Un carton plein écran qui s'affichera entre les programmes lorsque que la photographie de l'enfant complètera le message.

Les chaînes de télévision ayant une implantation régionale diffuseront à des fréquences plus rapprochées le message d'alerte.

Le Garde des Sceaux a présenté les images qui seront utilisées à chaque Alerte :



Si possible et pour élargir davantage la diffusion, les télévisions partenaires reprennent le message d'alerte sur leur site Internet.

Les radios

Les radios signataires de la convention diffusent immédiatement le message d'alerte. La bande son a été présentée par le garde des Sceaux. Elle commence, comme pour les télévisions, par un sirène puis par ce message : « un enfant a été enlevé. Ceci est une alerte enlèvement du ministère de la Justice » afin que les auditeurs sachent immédiatement qu'il s'agit d'un message des autorités judiciaires.

Le message est diffusé à intervalles réguliers tous les quarts d'heure pendant les trois heures d'alerte. Les radios peuvent au même titre que les télévisions, diffuser le message avec une fréquence plus élevée dans la région où l'enlèvement s'est produit.

Si possible et pour élargir davantage la diffusion, les radios partenaires reprennent le message d'alerte sur leur site Internet.

Les panneaux d'autoroutes et sur les axes routiers importants

Les gestionnaires de réseaux routiers signataires de la convention émettent un signal d'alerte aux niveaux national, régional et départemental.

Par mesure de sécurité pour les conducteurs sollicités, le message émis sur les panneaux modulables sera bref et comportera des éléments incitant la population à écouter une station de radio : « enlèvement d'enfant : écoutez 107.7 » sur le réseau couvert par une radio d'information routière, ou « enlèvement d'enfant : écoutez telle radio », lorsque les réseaux ne sont pas couverts.

Le centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois (CNIR) est le relais entre les services centraux et les centres régionaux d'informations de coordination routière (CRICR).

Le message est transcris à la fois sur des « panneaux à messages variables » destinés à être lus par les automobilistes fréquentant autoroutes et réseaux routiers importants, ainsi que sur des radios dédiées.

Dans les gares de la SNCF et les stations de la RATP

Selon le même processus employé par les télévisions et les radios, les sociétés de transport signataires de la convention diffuseront tous les quarts d'heure pendant les trois heures du dispositif, un message d'information : par voie sonore ou par un message écrit sur des panneaux d'information dans les gares et les stations.

• Sur des sites Internet d'associations de victimes et d'aide aux victimes

Les associations de victimes et les associations d'aide aux victimes ayant participé à la mise en œuvre du dispositif d'urgence « Alerte Enlèvement », s'engagent à diffuser le message d'alerte via leur réseau ou sur leur site Internet.

√ Les signataires de la convention

- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Défense
- Ministère des Transports
- Directeur de la Direction du Développement Médias
- TF1
- LCI
- France Télévisions
- Canal +
- I-Télé
- M6
- Radio France
- RTL, RTL2 et FUN RADIO
- Europe 1
- NRJ
- SKYROCK
- RMC, BFM
- Autoroute FM

- AFP
- CSA
- SNCF
- RATP
- Fondation pour l'Enfance
- INAVEM
- ASFA
- ATMB
- SFTRF
- APRR
- ESCOTA
- AREA
- SANEF
- SAPN
- CCIH
- EIFFAGE
- SMTPC
- COFIROUTE
- ASF

Un comité pour évaluer l'efficacité du dispositif

Afin d'améliorer le dispositif et le rendre plus efficace, un comité de suivi et d'évaluation du plan « Alerte Enlèvement » est mis en place.

Ce comité réunit des représentants des différents partenaires engagés dans le déclenchement et la diffusion de l'alerte. Il est chargé d'évaluer le déroulement des différentes étapes du dispositif et d'apporter des recommandations d'amélioration.